|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.8.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements   
au Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 111e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 28). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/18. Il est présenté au Forum mondial pour l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de 2017.

*Paragraphe 1.2.2*, supprimer.

*Ajouter un nouveau paragraphe 13.3*, ainsi conçu :

« 13.3 Les véhicules dont l’usage sur route est incompatible avec un dispositif de protection latérale (par exemple : fixe, démontable, pliable, ajustable) peuvent être partiellement ou totalement exemptés du présent Règlement, sous réserve de la décision de l’autorité d’homologation de type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 16.2*, ainsi conçu :

« 16.2 Les véhicules dont l’usage sur route est incompatible avec un dispositif de protection latérale (par exemple : fixe, démontable, pliable, ajustable) peuvent être partiellement ou totalement exemptés du présent Règlement, sous réserve de la décision de l’autorité d’homologation de type. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)